



CAT - 10 M
C.P. - P.L. 62
Compétences municipales

Mémoire présenté
à la Commission de l'aménagement du territoire

par le
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement
du Québec (RNCREQ)

Dans le cadre des
Consultations particulières
sur le projet de loi 62, *Loi sur les compétences municipales*

22 février 2004

DESCRIPTION DU RNCREQ ET INTÉRÊT POUR LE DOSSIER

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) du Québec existent maintenant depuis plus de 25 ans. Présents aujourd'hui dans toutes les régions du Québec, ils ont le mandat fort important et pertinent de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a quant à lui pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des conseils régionaux de l'environnement (CRE) et émettre des opinions publiques en leur nom. En regroupant et représentant ainsi l'ensemble des régions du Québec, il facilite les échanges d'expertise entre les régions, assure la diffusion de la vision particulière de CRE, et encadre les relations avec les intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux au niveau national. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Pour l'année 2003-2004, les CRE comptaient ensemble plus de 1500 membres soit 320 organismes environnementaux, 236 gouvernements locaux, 188 organismes parapublics, 122 corporations privées, ainsi que de nombreux membres individuels. Le RNCREQ est présidé par M. Guy Lessard et dirigé par M. Philippe Bourke.

Dans toutes les régions du Québec, les CRE ont su développer de nombreux partenariats avec les municipalités au fil du temps, que ce soit par divers projets ou par des liens de concertation pour la résolution de problématiques environnementales. Les CRE sont conscients du rôle qu'ont à jouer les municipalités en matière de protection de l'environnement, et aussi des ressources limitées qu'elles ont pour y faire face.

Considérations générales

Le RNCREQ remercie la Commission de l'aménagement du territoire de cette invitation à lui présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 62, *Loi sur les compétences municipales*. Le projet de loi porte sur des compétences dans plusieurs domaines, dont l'environnement.

Les remarques que nous formulons à l'égard de ce projet de loi s'articulent pour l'essentiel autour des deux aspects suivants :

1. l'importance de maintenir le rôle de l'état québécois dans la vision d'ensemble de la protection de l'environnement ;
2. la nécessité d'harmoniser le projet de loi 62 avec les objectifs gouvernementaux en matière de développement durable, de gestion de l'eau et d'énergie.

De façon générale, le RNCREQ appui les objectifs poursuivis par le projet de loi 62. Selon notre compréhension, ce projet de loi n'amène pas vraiment de droit nouveau. En fait, il clarifie des choses qui existent déjà, et ce, dans le but d'*accentuer la marge de manœuvre des municipalités et des MRC dans l'exercice de leur compétence*. Ainsi, le projet de loi (1) *«consacre à nouveau la compétence municipale dans plusieurs domaines, dont l'environnement, la salubrité et les nuisances»*, (2) *«dans le cas des MRC, il maintient les compétences existantes»* et (3) il *«précise leur compétence en matière de cours d'eau et de lacs»*.

Le RNCREQ appui donc cette intention de clarification puisque le désordre est un bien mauvais conseiller. Un cadre plus clair permet une gestion plus efficace et facilite la prise de décision.

Il est d'ailleurs particulièrement approprié de rechercher une telle clarification dans le domaine de la législation environnementale considérant qu'il s'agit d'une compétence partagée (fédérale, provinciale, municipale), et aussi parce que la pièce maîtresse de ce cadre juridique, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a maintenant plus de 30 ans et n'a jamais fait l'objet d'une réforme complète. Une situation qui amène imprécision et confusion. Le RNCREQ encourage fortement le gouvernement du Québec à procéder à cette nécessaire réforme le plus rapidement possible.

1. Le rôle de l'État québécois

Le projet de loi 62 s'inscrit dans la mouvance en faveur d'une plus grande autonomie des gouvernements locaux et régionaux. Il prend appui sur le principe de *subsidiarité* qui veut que le niveau de gouvernement le plus apte à agir selon les paramètres de la problématique concernée soit habilité à le faire. Ainsi, les municipalités ont plus de latitude pour adopter des mesures de contrôle qui sont adaptés à leurs impératifs spécifiques, chaque municipalité ayant ses particularités au niveau de sa position géographique, ses ressources naturelles, ses spécificités socio-économiques et ses propres enjeux environnementaux. Et comme la protection de l'environnement et la recherche du développement durable nécessite l'implication de tous (tous les paliers

de gouvernements, les individus, les entreprises, la société civile, etc.), vaut mieux que chacun soit correctement habilité et outillé pour jouer son rôle.

Cela dit, nombreux sont ceux et celles qui s'inquiètent de cette autonomie accrue des municipalités, craignant que celles-ci favorisent l'adoption de règlements plus permissifs en matière d'environnement. Cette situation affaiblirait les mesures de protection de l'environnement au profit d'impératifs économiques ou sociaux. Cette inquiétude n'est toutefois pas fondée en droit puisqu'une situation semblable contreviendrait au respect de la hiérarchie constitutionnelle des lois et règlements.

D'ailleurs, l'article 3 du projet de loi 62 confirme que les pouvoirs d'une municipalité ou d'une MRC sont limités et ne peuvent contredire la réglementation provinciale ou fédérale :

«3. Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante»

L'article 238 du projet de loi 62 rappelle en outre que l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ne permet pas aux municipalités de réglementer des objets déjà couverts par la législation provinciale :

«124. (LQE) Suprématie. Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.»

En pratique toutefois, l'inquiétude exprimée précédemment n'est pas dénuée de fondement. Le problème n'est toutefois pas au niveau de la législation, mais à celui de son application. Rappelons d'abord que les différentes problématiques environnementales qui concernent le territoire d'une municipalité sont généralement fort complexe, ce qui nécessite la mise en œuvre de solutions viables à court, moyen et long terme. La multidisciplinarité et l'interdisciplinarité sont ainsi requises pour assurer une gestion responsable et préventive dans le traitement de ces problèmes.

Comme le révèle une étude réalisée par le Comité sectoriel de la main d'œuvre en environnement (CSMOE), rare sont les municipalités qui ont les ressources et les compétences pour assurer adéquatement cette responsabilité. En fait, il existe une très grande variabilité dans l'application de la gestion environnementale à l'échelle municipale puisqu'elle est fortement dépendante des ressources humaines et financières disponibles (qui varient selon la taille et la richesse foncière) mais aussi du niveau de connaissance de bases sur les différentes problématiques environnementales.

Cela crée inévitablement des inégalités dans l'application des lois et règlements en matière d'environnement, alimentant les inquiétudes exprimées précédemment. Il faut donc prévoir le maintien et le renforcement d'un contrôle gouvernemental adéquat sans quoi on risque de se retrouver avec un problème d'équité. Et cela nous amène à faire un parallèle avec l'article 18 de l'avant projet de loi sur le

développement durable qui prévoit que la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) sera modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité».

Quelles ressources devront être consacrées si l'on veut s'assurer que ce droit sera respecté pour les citoyens de toutes les municipalités, indépendamment de leur taille et de leur richesse ? Quel contrôle et quel encadrement devra exercer le gouvernement du Québec à cet égard ?

Cette responsabilité de l'état ne concerne pas uniquement la question du contrôle et de l'équité. Il faut rappeler que les écosystèmes ne suivent pas les limites administratives et que toutes les activités exercées au sein d'une municipalité peuvent avoir des répercussions environnementales qui dépassent son territoire. Il s'avère donc nécessaire de maintenir l'accompagnement de la gestion environnementale municipale par une coordination environnementale nationale. C'est ainsi qu'il sera possible d'assurer le respect du bien commun au-delà des considérations locales et régionales.

2. La cohérence par rapport aux objectifs gouvernementaux

À plusieurs égards, le projet de loi 62 souffre d'un manque d'harmonisation par rapport aux orientations récemment adoptées par le gouvernement du Québec.

a. La politique nationale de l'eau

Pour la première fois de son histoire, le Québec s'est donné, à l'automne 2002, une politique nationale de l'eau afin de protéger cette ressource unique, de gérer l'eau dans une perspective de développement durable, et de s'assurer, ce faisant, de mieux protéger la santé publique et celle des écosystèmes.

La politique présente des mesures et des engagements gouvernementaux qui ont des implications à l'égard de certaines dispositions du projet de loi 62 puisqu'on y parle notamment de réformer la gouvernance de l'eau, et d'améliorer la gestion des services d'eau.

L'article 25 du projet de loi 62 permet aux municipalités de conclure des ententes d'exclusivité de construction et d'exploitation d'aqueduc d'une durée maximale de 25 ans avec des compagnies privées. Même s'il ne s'agit pas d'un droit nouveau puisqu'il existe depuis plusieurs années dans les lois gouvernant le monde municipal, cette disposition s'inscrit en faux par rapport à la volonté populaire exprimée, laquelle trouve écho dans l'un des axes de la Politique de l'eau :

«AXE 4 : Assurer la pérennité des infrastructures municipales et améliorer la gestion des services d'eau

Le patrimoine des Québécois et des Québécoises comprend les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement, au traitement, à la

distribution et à l'épuration de l'eau. Il est donc impératif que les infrastructures demeurent de propriété publique tout comme le contrôle des services d'eau.»

De la même manière, les articles 102 et suivants du projet de Loi 62 consacrent la compétence exclusive des municipalités régionales de comté (MRC) sur les lacs et les cours d'eau. Cela entre en contradiction avec une autre orientation de la politique de l'eau qui vise à réformer la gouvernance en faveur d'une gestion à l'échelle des bassins versant :

«AXE 2 : Mettre en place la gestion par bassin versant

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant constitue un axe d'intervention majeur de la présente Politique nationale de l'eau. Ce mode de gestion se caractérise par une approche territoriale qui définit le bassin versant en tant qu'unité de gestion des plans d'eau. Cette approche se base aussi sur une très bonne connaissance des phénomènes naturels et anthropiques du bassin versant, ce qui permet de mieux comprendre et d'expliquer les problèmes relatifs à la quantité ou à la qualité de l'eau et, ainsi, de déterminer les solutions d'intervention les mieux adaptées. Enfin, cette approche de gestion repose sur la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : (municipalités ou MRC, groupes de citoyens, usagers du bassin versant, ministères ou organismes du gouvernement) et sur une meilleure intégration des multiples intérêts, usages, préoccupations et moyens d'action des forces vives du milieu.»

Le RNCREQ considère qu'il s'agit ici d'un manque de cohérence important qui porte atteinte, notamment, à la mise en place en cours de la gestion par bassin versant. Cela perpétue un mode de gestion parcellaire plutôt qu'intégré.

Ainsi, le RNCREQ considère que les MRC qui ont sur leur territoire l'un des 33 bassins versant prioritaires, doivent harmoniser la gestion de l'eau en fonction des Plans directeurs qui seront adoptés. À moyen terme, le gouvernement devra forcer cette harmonisation en adoptant une loi cadre sur l'eau, laquelle clarifiera le statu de cette importante ressource en intégrant la gestion par bassin versant.

b. Le plan de développement durable du Québec

Le 25 novembre dernier, le gouvernement du Québec confirmait son engagement envers le développement durable en déposant un plan et un avant projet de loi. Par cette initiative, il veut assurer un leadership et se démarquer des autres États d'Amérique du Nord. Pour y parvenir, il doit pouvoir compter sur l'engagement et la responsabilisation des entreprises, des organisations de la société civile et des citoyens eux-même.

L'avant projet de loi prévoit que le gouvernement pourra éventuellement assujettir les municipalités à l'application du plan de développement durable :

«3 (avant projet de loi sur le développement durable). *Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates une ou plusieurs des dispositions de la présente loi applicables à l'Administration s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, également:*

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)»

Le RNCREQ considère que par souci d'harmonisation et d'efficacité, l'entrée en vigueur de cette disposition ne doit souffrir d'aucun délai. Comme le gouvernement, les municipalités doivent être tenues d'appliquer le plan de développement durable. C'est de cette manière que nous pourrions assurer la cohérence de l'action des divers palier de gouvernement en faveur d'objectifs et sur la base de principes communs.

D'ici là, le RNCREQ encourage ces dernières à prendre l'initiative de se doter d'un plan en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale, tel que le prévoit l'article 14 de l'avant projet de loi.

«14. (avant projet de loi sur le développement durable). *Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie et rend publics les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin.*

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des normes, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 3 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation et rendre publics les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.»

c. La stratégie énergétique

Le gouvernement du Québec procède actuellement à une importante consultation dans le but de définir une nouvelle stratégie énergétique pour le Québec. Cette nouvelle stratégie vise à rejoindre les attentes de la société québécoise, à contribuer à assurer la sécurité énergétique, et à dynamiser le développement économique et durable au Québec. Cette initiative vise aussi à mettre en place des mesures qui permettront d'assurer la diversification des sources d'énergie en faveur des énergies renouvelables telle que l'éolien, la géothermie et le solaire.

Or, le RNCREQ considère que le projet de loi 62 est restrictif eut égard à cette volonté de diversification. En effet, les articles 18 et 124 du projet de loi 62 imposent des limites injustifiées au développement des énergies vertes, telle que l'éolien :

- L'article 18 ne permet aux municipalités de s'associer qu'à Hydro-Québec pour créer une société en commandite alors qu'Hydro-Québec n'est pas intéressée à participer au développement éolien.
- L'article 124 limite la participation des MRC avec le secteur privé que pour les projets hydroélectriques.

Le RNCREQ considère qu'il faut éliminer ce genre de barrière qui entrave le développement des énergies propres et renouvelables.

Considérations spécifiques

Dans cette dernière section du mémoire, le RNCREQ formule des remarques sur des articles spécifiques du projet de loi 62.

Article 22.

«Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.»

La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.»

Cette disposition nous apparaît plutôt théorique puisqu'il s'avère que les municipalités n'ont pas les moyens de constituer de tels fonds. Le RNCREQ considère que le programme provincial Revi-Sols, qui soutient financièrement la réhabilitation de sites contaminés, doit être maintenu.

Article 29.

«Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.»

Article 167.

«L'article 92 de cette charte [de Montréal] est remplacé par le suivant:

«92. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi).».

Article 184.

«L'article 76 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant:

«76. La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi).».

Le RNCREQ considère que le gouvernement doit prévoir des mécanismes de conciliation pour arbitrer les conflits sociaux qui peuvent surgir lorsque de telles dispositions sont appliquées.

Articles 39 à 50.

«Toute municipalité locale peut désigner une personne pour tenter de régler toute mésentente relative à un objet visé à l'article 40.

[...]

La personne désignée en vertu de l'article 39 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. »

Article 112 à 120.

«Le propriétaire d'un terrain peut, à l'égard de ce terrain, adresser une demande écrite à la municipalité régionale de comté afin qu'elle désigne une personne pour tenter de régler toute mésentente relative à des travaux de drainage qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des intéressés.

La personne désignée ne perd pas compétence pour tenter de régler une mésentente du seul fait qu'une des conditions suivantes se réalise:

1° s'il existe un écart maximal de 10% dans l'évaluation de la superficie drainée;

2° si la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

[...]

Lorsque les travaux sont achevés, elle transmet son rapport d'inspection à la municipalité régionale de comté où les travaux sont demandés.»

Le RNCREQ considère que les mécanismes de gestion de conflits décrits à ces articles nécessitent un meilleur encadrement. On doit en outre s'assurer que la personne à qui l'on confie ce rôle a l'indépendance, les compétences et les qualifications nécessaires, notamment parce qu'elle peut rendre des décisions exécutoires. Le gouvernement devrait reconnaître ou prévoir un mécanisme d'accréditation.

Cet encadrement devra aussi être prévu dans le cas où des mécanismes de conciliation sont ajoutés pour les articles 29, 67 et 184.

Article 51.

«Toute municipalité locale peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou d'autres résidus pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre.

Pour que la prohibition s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

Le règlement peut prévoir un nombre maximal de jours supérieur à celui prévu au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat.»

Le RNCREQ comprend difficilement comment de telles dispositions pourront être appliquées. Qui fera les inspections. Où est le pouvoir coercitif ?

Nous rappelons qu'il existe un règlement sur les exploitations agricoles qui encadre déjà les épandages. Ces dispositions particulières ne devraient-elles pas plutôt se retrouver à même le certificat d'autorisation que délivre le Ministère de l'Environnement à l'exploitant ?

Article 90.

«En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes:

1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin;

2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

3° l'exploitation d'un centre hospitalier;

4° l'agriculture.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

Article 91.

«Dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, la municipalité locale peut également établir, par règlement, des programmes d'aide.

Article 92.

«Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes:

1° la promotion industrielle, commerciale ou touristique;

2° l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs;

3° la protection de l'environnement.

Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.»

Pour le RNCREQ, ces nouveaux articles sont plus restrictifs que l'article original (art 28) de la loi sur les Cités et Villes.

En fait, le financement des organismes environnementaux ne semble être permis que s'il y a un programme en place (art 91), ou si l'on se prête à une interprétation large de «*initiative de bien-être de la population*» (art 90, 2^o).

Le RNCREQ préfère qu'on ajoute nommément «*de protection de l'environnement et de développement durable*» au paragraphe 2 de l'article 90.

Article 102.

«Pour l'application de la présente section, toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants:

1° tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil qui ne sert qu'à l'évacuation des eaux de surface;

2° tout fossé de voie publique.

La portion d'un cours d'eau qui coule dans un fossé de voie publique demeure un cours d'eau.

Le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau exclus de l'application du premier alinéa. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.»

On limitait au préalable la compétence de la MRC aux cours d'eau non navigables et non flottables.

Comme on parle maintenant de cours d'eau à débit régulier ou intermittent, est-ce à dire que cela inclut aussi la portion du fleuve Saint-Laurent et des grandes rivières qui borde les municipalités ?

Article 107.

«Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien de cours d'eau pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° assurer la protection de l'environnement;

2° réduire les risques d'inondation;

3° faciliter le drainage ou l'irrigation des sols;

4° régulariser le niveau des eaux;

5° favoriser l'accès au milieu aquatique. »

Le RNCREQ considère qu'il faut clarifier ce qu'on entend par «entretien» et «aménagement». L'aménagement d'un cours d'eau nécessite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, alors que pour l'entretien, cela porte à interprétation.

Aussi, le RNCREQ considère que ces travaux devront être harmonisés et conformes au Plan directeur de l'eau dans le cas des 33 bassins versants prioritaires.

Recommandations et conclusion

1. Le régime de protection de l'environnement du Québec, fort avant-gardiste à l'époque, a été mis en place il y a plus de 30 ans. Malgré de bonnes performances à plusieurs égards, il n'a pas permis d'endiguer de nombreuses pratiques de développement aux incidences environnementales majeures, soit par manque d'encadrement réglementaire, soit par manque de moyens et de mesures d'application. Enfin, le régime n'est pas en mesure de faire face aux enjeux environnementaux globaux du troisième millénaire. Le RNCREQ encourage donc fortement le gouvernement du Québec à procéder à la mise à jour de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ce qui permettra en outre de clarifier les rôles et responsabilités de chacun.
2. Pour le RNCREQ, il s'avère indispensable de maintenir l'accompagnement de la gestion environnementale régionale et municipale par une coordination environnementale nationale.
3. Le RNCREQ considère que le projet de loi 62 doit être harmonisé avec les politiques gouvernementales en matière de développement durable, d'eau et d'énergie. Ainsi, les municipalités doivent être appelées à contribuer dès maintenant à la mise en oeuvre du Plan de développement durable. Elles doivent aussi intégrer la notion de bassin versant à leurs pratiques de gestion de l'eau et pouvoir participer au développement des énergies vertes et renouvelables.
4. Le gouvernement du Québec doit prévoir des mécanismes de gestion de conflit dans le cas où l'on accorde à des municipalités et des MRC le pouvoir d'exercer une compétence à l'extérieur de leur territoire (art. 29, 167 et 184).
5. Le RNCREQ considère que le gouvernement doit prévoir un encadrement pour la personne qui peut être désignée pour le rôle de conciliateur prévu aux articles 39 à 50 et 112 à 120. Cette personne doit avoir l'indépendance, les compétences et les qualifications nécessaires pour jouer cet important rôle.
6. Le RNCREQ demande que soit clarifié le statut des organismes environnementaux à l'égard des pouvoirs de financement prévu à l'article 90.